

Délibération n° 2021-120 du 23 juin 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes professionnels* »

présentée par BNP Paribas SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la délibération n°2020-138 du 28 octobre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé

d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* », présenté par BNP Paribas SA ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BNP Paribas SA le 2 avril 2021 concernant la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes professionnels* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 31 mai 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 juin 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

BNP Paribas S.A. enregistrée au RCI sous le numéro 67S01164, est une société ayant pour activité la réalisation d'« *Opérations de banque et de bourse* » par le biais de sa succursale.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* », objet de la délibération n°2020-138 du 28 octobre 2020.

BNP Paribas S.A. souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin de mettre en place un nouveau dispositif technique pour l'enregistrement des conversations téléphoniques.

Ce traitement est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La licéité, la justification, les informations traitées, les droits des personnes concernées, les destinataires et les interconnexions demeurent inchangés.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que traitement dont s'agit a désormais pour finalité « *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes professionnels* ».

Les personnes concernées sont les salariés, les clients et les tiers appelants ou appelés.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont :

- l'enregistrement des conversations dans le cadre de la relation d'affaires pour permettre la traçabilité des ordres en cas de litige ;
- l'établissement de preuves en cas de litige avec un client/employé.

A cet égard la Commission rappelle que, conformément à sa recommandation n° 2017-054 du 19 avril 2017, seuls les salariés concernés par la passation et la validation des ordres dans le cadre de la relation d'affaires doivent être soumis à l'enregistrement de leurs conversations téléphoniques.

Sous cette condition, la Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont désormais les suivantes :

- le Directeur du Territoire (DIT), le Responsable Gestion Ressources Humaines, le Responsable Compliance, l'audit interne, l'inspection générale, les affaires juridiques et le Contrôle Permanent : consultation des enregistrements (écoutes) dans le cadre de leur rôle d'auditeur ;
- le Responsable Gestion Ressources Humaines et son adjoint (le Responsable Pôle Accompagnement et Soutien au Commerce) : consultation, modification, consultation et suppression des informations dans le cadre de leur rôle d'administrateur/manager ;
- le prestataire : inscription, modification et suppression des informations dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Concernant l'accès par les Ressources Humaines, la Commission rappelle que les enregistrements de conversations téléphoniques ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement.

Sous réserve de cette précision, elle considère que les accès susvisés sont justifiés.

Le responsable de traitement indique par ailleurs qu'« *une liste des personnes habilitées est mise en place et tenue à jour* ».

La Commission en prend acte et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

## **III. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### **IV. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique qu'« *Afin de satisfaire à la délibération n° 2020-138* » de la Commission « *l'ensemble des données collectées dans la déclaration d'origine sont conservées pour une durée de 5 ans, correspondant à la durée de prescription prévue par le Code Civil* » et que « *Les logs de connexion sont quant à eux conservés pour une durée d'un an maximum* ».

La Commission en prend acte et considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

##### **Rappelle que :**

- seuls les salariés concernés par la passation et la validation des ordres dans le cadre de la relation d'affaires peuvent être soumis à l'enregistrement de leurs échanges téléphoniques ;
- les enregistrements de conversations téléphoniques ne peuvent être utilisés par les Ressources Humaines que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement tenue à jour doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'un enregistrement téléphonique doit être chiffrée sur son support de réception.

#### **A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BNPP Paribas SA de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes professionnels* ».**

Le Président

Guy MAGNAN